

Traduction non

Introduction

1. Le requérant, qui occupe les fonctions de spécialiste de la déontologie et de la discipline au sein de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) au titre de spécialiste à la classe P-4, conteste la décision de l'administration de le mettre en congé administratif avec traitement pendant une période de trois mois, pendant l'enquête sur sa conduite et de toute instance disciplinaire.

Rappel des faits et de la procédure

2. Le requérant a pris ses fonctions en tant que spécialiste à la classe P-4 (ONU) le 1^{er} juillet 2009.

3. Le 21 septembre 2020, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (ci-après « le Tribunal ») pour contester la décision de ne pas lui verser l'indemnité journalière de subsistance. Cette requête a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2020/076.

4. Le 12 novembre 2020, le requérant a informé le Tribunal que le litige avait été réglé *inter partes* par un accord.

10. Le 13 juin 2021, le requérant a été informé que le chef de mission par intérim avait décidé de le placer en congé administratif avec traitement, à compter du 14 juin 2021, pour cause de conduite répréhensible.

11. Il était également dit dans cette notification que, compte tenu du caractère flagrant des conclusions tirées et de la nature du poste occupé par le requérant, la conduite répréhensible risquait de porter préjudice à la réputation de l'Organisation. Cette situation ne devait se répéter, voire de se poursuivre.

12. Le 3 août 2021, le requérant a introduit la requête mentionnée au paragraphe 1.

13. Dans sa réponse, déposée le 28 septembre 2021, le défendeur a affirmé que la décision attaquée était régulière et rationnelle.

14. Par sa décision n° 107 (NBI/2022) du 3 août 2022, le Tribunal a informé les parties de la décision attaquée. Cette affaire sur la base de leurs conclusions écrites. À cette fin, les parties ont été invitées à déposer simultanément leurs conclusions le 16 août 2022. Le requérant et le défendeur ont déposé leurs conclusions finales respectives comme indiqué.

Moyens des parties

15. Le requérant avance que, en le mettant en congé administratif avec traitement, le défendeur a violé son droit à une procédure régulière du paragraphe a) de la disposition 10.4 du Règlement du personnel et du paragraphe 11.3 de la ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible).

Article 19 du Règlement de procédure, le Tribunal constate que le requérant a eu toute latitude pour exposer sa cause en détail, en développant toute question soulevée lors de la procédure, et de répondre de manière appropriée au défendeur.

23. Le 21 juillet 2021, le requérant a été dûment informé et invité à se défendre de faute grave pour avoir fait de fausses déclarations et présenté de fausses factures pour un montant de 519,12 dollars des États-Unis, que

31. La demande du requérant

f g'hrQti cplucvkqp'gv's wg'rc'f² ekukqp'f g'hg'o gvtg'gp'eqpi² "cf o kpkutcvh'cxge'vckvgo gpv"
était régulière gv'i wkf² g'r ct'rkf² g's wg'rc'eqpf wkg'f qpt il était accusé risquait de porter
préjudice «'rc't² r wcvkqp'f g'hrQti cplucvkqp'ckpuk's wg'f g'ug't² r² vgt0

36. La disposition 10.4 du Règlement du personnel est libellée est comme suit :

Eqpi² "cf o kpkutcvh'r gpf cpv'rc'f wt² g'f øwpg"gps w' vg'gv'f øwpg"instance
disciplinaire

a)

[í]

c) Nc'rt² ugpeg'f g'hkpv² tgu² 'fcpu'gu'hqecwz 'f g'hQti cplucvqp'qw'cw'hgw'

